PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT

Conditions et cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles

NORMES D'APPLICATION ¹ Version administrative refondue au 1^{er} novembre 2004

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- **1.** Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - * allocation-logement + subvention découlant du présent programme ;
 - * année de la demande + l'année civile au cours de laquelle commence l'année de référence ;
- * année de référence + la période qui commence le 1 er octobre d'une année et qui se termine le 30 septembre de l'année suivante ;
- * conjoint + à un moment donné, chacun des époux qui cohabitent à ce moment ou une personne qui cohabite et vit maritalement à ce moment avec une autre personne de sexe opposé ou du même sexe et, soit a ainsi vécu pendant une période d=au moins un an terminée avant ce moment, soit que ces personnes sont les père et mère d=un même enfant à charge;
- * enfant à charge + une personne de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus si elle est aux études à temps plein, à la charge du bénéficiaire ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l-un ou l-autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde ou cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l-âge de 18 ans ;
- * famille + une personne seule ou le groupe constitué d=une personne et, le cas échéant, de son conjoint, avec ou sans enfant à charge ;
- * impôts fonciers + l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une municipalité et par une commission scolaire, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire ;
- * logement + un local situé au Québec dans lequel une personne vit de façon habituelle et qu-elle désigne comme étant l-endroit principal où elle habite.

Chaque chambre dun logement louée ou offerte en location est considérée comme un logement distinct si ce logement comprend plus de deux chambres louées ou offertes en location.

- Si un logement comprend moins de trois chambres louées ou offertes en location, chacune constitue un logement distinct si elle comporte une sortie distincte donnant sur l-extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas.
- * maison de chambres + immeuble ou partie d immeuble destiné principalement à la location de chambres, comprenant plus de deux chambres louées ou offertes en location ;
- * manière prescrite + l'utilisation dun formulaire prescrit par le ministre comprenant tout renseignement à fournir dans un tel formulaire ou tout document à produire avec un tel formulaire ;
 - * ministre + le ministre du Revenu du Québec ;
- * réfugié public + une personne sélectionnée à létranger à titre de réfugié au sens de la Convention de Genève selon la Loi sur Hmmigration (L.R.C., 1985, c. l-2) ou à titre de personne

¹ Ce document constitue une version administrative refondue des normes du Programme allocation-logement approuvées par le décret 904-97 du 9 juillet 1997 puis modifiées par les décrets numéros 1094-98 du 26 août 1998, 1187-99 du 20 octobre 1999 et 997-2004 du 27 octobre 2004.

Allocation-logement Page 2 sur13 appartenant à une catégorie déclarée admissible en vertu de cette loi, dont l-accueil et l-installation sont pris en charge par le gouvernement du Québec ;

- * Société + la Société d=habitation du Québec.
- **2.** Est assimilée à un locataire, une personne qui occupe un logement à titre de colocataire ou de sous-locataire. Est assimilée à un propriétaire une personne jouissant dune modalité ou dun démembrement du droit de propriété au sens du Code civil. Les frais encourus pour l-occupation d-un logement sont assimilés à un loyer.
- **3.** Pour l'application du programme :
- 1° la résidence d'une personne est celle déterminée aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. l-3) ;
- 2° les loyers minimums annuels, les loyers maximums annuels et les revenus maximums dadmissibilité sont ceux indiqués en annexe, selon la catégorie de famille à laquelle une personne appartient ou le type de logement quælle habite.

CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

SECTION 1 PERSONNES ADMISSIBLES

- **4.** Est admissible au programme une personne avec un enfant à charge ou une personne de 55 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière qui habite un logement, et qui rencontre les autres conditions du programme, à l'exception des personnes suivantes :
- 1° un membre d'un ordre religieux, si les frais du logement quil habite sont assumés par cet ordre religieux ;
- 2° une personne qui, pour lannée précédant lannée de la demande a été exonérée dimpôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts ou, le cas échéant, dont le conjoint a bénéficié, pour la même période, diune telle exonération ;
- 3° une personne qui n=est pas légalement autorisée à demeurer au Canada suivant la Loi sur l-immigration, autre qu-une personne qui s-est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l-immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l-article 3.1 de la Loi sur l-immigration au Québec (L.R.Q., c. l-0.2).

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, est admissible au programme une personne avec un enfant à charge qui reçoit des prestations d=aide de dernier recours versées en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), ou une personne de 57 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière et qui est :

- 1° une personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur limmigration ou qui, layant revendiqué, na pas obtenu la reconnaissance dant tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise par les autorités canadiennes de limmigration ;
- 2° une personne visée par une demande de résidence permanente déposée au Canada conformément à la Loi sur limmigration pour des motifs diordre humanitaire ou diintérêt public et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur limmigration au Québec.
- **5.** Sont exclues du programme, les personnes habitant un logement de lune des catégories suivantes :
 - 1° un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil ;
- 2° un logement pour lequel une somme est versée à l-acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, ch. N-11) et ses modifications présentes et futures si cette aide est versée comme aide directe au logement ;

Allocation-logement Page 3 sur13

3° un logement situé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) autre qu=un établissement qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d=argent provenant du Fonds consolidé du revenu.

SECTION 2 CONDITIONS DONNANT DROIT À UNE ALLOCATION-LOGEMENT

- **6.** Une personne admissible au 1 ^{er} octobre de l-année de référence, peut recevoir une allocation-logement si :
 - 1° à cette date, elle habite un logement visé par le programme ;
- 2° le loyer annuel admissible établi à l'égard de ce logement, à cette date, excède 30% de son revenu global de lannée précédant l'année de la demande et est supérieur au loyer minimum annuel prévu au programme, selon la catégorie de famille à laquelle elle appartient ou le type de logement quælle habite ;
- 3° son revenu global pour lannée précédant lannée de la demande est inférieur au revenu maximum d-admissibilité, selon la catégorie de famille à laquelle elle appartient ou le type de logement qu-elle habite ;
- 4° au 31 décembre de lannée précédant lannée de la demande, cette personne et, le cas échéant, son conjoint, résidaient au Québec et cette personne ou, le cas échéant, son conjoint, résidait au Canada depuis au moins un an. Toutefois, un réfugié public est réputé avoir résidé au Québec et au Canada au 31 décembre depuis au moins un an ;
- 5° cette personne et, le cas échéant, son conjoint, ont produit la déclaration de revenus prévue à larticle 1000 de la Loi sur les impôts pour lannée précédant lannée de la demande ou à défaut, la produiront avec la demande. Un réfugié public qui ne résidait pas au Québec au 31 décembre de lannée précédant lannée de la demande, doit produire une déclaration de revenus en la manière prescrite ;
- 6° au 31 décembre de la lannée précédant lannée de la demande, cette personne et, le cas échéant, son conjoint, avaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas 50 000 \$.

Aux fins de la détermination de la valeur marchande des biens appartenant à la personne admissible et, le cas échéant, à son conjoint, sont exclus :

- 1° la valeur du logement habité par la personne admissible, ainsi que la valeur du terrain sur lequel il est érigé ;
- 2° la valeur des meubles et effets mobiliers d'usage domestique se trouvant dans ce logement ;
- 3° la valeur de l'automobile utilisée habituellement par la personne admissible pour ses déplacements personnels.
- 7. Une personne peut également recevoir une allocation-logement, lorsqu-après le 1 er octobre, mais avant le 1 er septembre de l-année de référence commençant dans l-année de la demande, elle devient une personne admissible. Les conditions prévues à l-article 6 s-appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Le loyer annuel admissible correspond au loyer établi au 1 er octobre de l-année de référence.

Toutefois, dans les cas ci-après, le loyer annuel admissible correspond au loyer déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement :

- 1° si cette personne commence à habiter un logement non visé à l-article 5;
- 2° si elle a subi une rupture dunion ou le décès de son conjoint occasionnant un déménagement ;
- 3° si elle déménage suite à une prescription d \pm un professionnel de la santé ou lorsque son conjoint va vivre en institution pour des raisons de santé ;

Allocation-logement Page 4 sur13

4° si elle est un réfugié public qui a commencé à habiter un logement au Québec après le 1^{er} octobre de l-année de référence.

CHAPITRE III DEMANDE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

SECTION 1 CONTENU DE LA DEMANDE

8. Toute personne qui désire recevoir une allocation-logement doit en faire la demande au ministre en la manière prescrite.

La personne doit compléter le formulaire de demande et y indiquer obligatoirement son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, celui de son conjoint. Ce dernier doit aussi signer le formulaire.

- **9.** La demande est accompagnée, selon le cas, des documents suivants :
- 1° dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est propriétaire du logement :
- a) dune copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers payables à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou estimés pour lannée en cours dans le cas dun nouvel immeuble ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers ;
- b) si le logement visé par la demande est grevé d'une hypothèque immobilière garantissant un emprunt contracté pour l'acquisition ou la réparation de ce logement ou de l'immeuble dans lequel est situé ce logement, ou, dans le cas dune maison mobile, de toute autre forme demprunt contracté aux mêmes fins ou pour acquérir le terrain sur lequel elle est placée, deun document attestant d'une part, le solde en capital de cet emprunt au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande ou le montant de lemprunt sil a été contracté après cette date et deautre part, le montant des intérêts payés sur cet emprunt, pour l'année précédant l'année de la demande si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour leannée de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année.

Dans le cas où une telle hypothèque ou un tel emprunt vise plus d'un logement situé dans le même immeuble ou plus d'un immeuble, ou si plus d'une telle hypothèque ou d=un tel emprunt visent ce logement ou l'immeuble dans lequel est situé ce logement, le document doit alors distinguer le solde en capital et les intérêts payés par logement, par immeuble et par emprunt, selon le cas ;

- c) si le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, d=une copie du bail applicable à ce terrain et, le cas échéant, d=une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d=un tel bail, d=une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire du terrain.
- 2° dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement :
- a) dune copie du bail applicable à ce logement et, le cas échéant, dune copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, dune attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire ou le locataire de ce logement ;
- b) sil y a lieu, deune copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire payables par ce dernier à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou deun reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers ;
- c) sil y a lieu, diune attestation du propriétaire établissant que les coûts de chauffage ou délectricité ne sont pas inclus dans le loyer.
- 3° dans le cas où le demandeur næst ni propriétaire du logement, ni locataire, deune attestation du propriétaire ou du locataire du logement des montants payés comme frais de logement et, sæl y a lieu, deune attestation à læffet que les coûts de chauffage ou deflectricité ne sont pas inclus dans le loyer.

Allocation-logement Page 5 sur13

SECTION 2 DU CUMUL DES DEMANDES

10. Dans le cas de conjoints, seul lun deux peut présenter, à leégard dune année de référence, une demande.

Si plus dune demande est produite par une même famille à légard du même logement, le ministre détermine la llocation-logement à laquelle peut prétendre la personne admissible qui, la première, a présenté sa demande. La date de la demande en établit la priorité.

CHAPITRE IV CALCUL DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

SECTION 1 ALLOCATION-LOGEMENT ANNUELLE

- **11.** L-allocation-logement annuelle correspond à 66b % de l-excédent de * B + sur * A +. Aux fins de ce calcul :
 - 1° * A + est le plus élevé des montants suivants :
 - a) 30 % du revenu global du demandeur pour l-année précédant l-année de la demande ;
- b) le loyer minimum annuel prévu au programme, selon la catégorie de famille à laquelle il appartient ou le type de logement quil habite ;
 - 2° * B + est le moins élevé des montants suivants :
 - a) le loyer annuel admissible du demandeur ;
- b) le loyer maximum annuel prévu au programme, selon la catégorie de famille à laquelle il appartient ou le type de logement quil habite.

Lorsqu=une personne est admissible en raison du fait qu=elle habite un logement avec un enfant à charge et que cette personne et, le cas échéant, son conjoint avec qui elle habite, sont visés au deuxième alinéa de l=article 4, le taux d=aide de 66 b % est remplacé par 50 %.

En aucun cas, l-allocation-logement annuelle ne peut être supérieure à 960 \$.

SECTION 2 REVENU GLOBAL DU DEMANDEUR

- 12. Le revenu global du demandeur est égal à la somme des montants suivants :
 - 1° le revenu total du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande ;
- 2° le cas échéant, le revenu total, pour l'année précédant l'année de la demande, du conjoint du demandeur.

Le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa, le montant qui représenterait son revenu calculé en vertu de la partie l de la Loi sur les impôts si :

- 1° l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :
- 312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue ;
 - 2° l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :
 - 336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année

Allocation-logement Page 6 sur13

d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée.

SECTION 3 LOYER ANNUEL ADMISSIBLE

'1. Demandeur-propriétaire

- **13.** Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement, le loyer annuel admissible de ce logement aux fins du calcul de l'allocation-logement est égal à la somme des montants suivants :
- 1° un montant forfaitaire annuel de 1080 \$, constitué de 420 \$ pour le coût du chauffage, de 360 \$ pour le coût de l'entretien et de 300 \$ pour le coût d'électricité de ce logement ;
- 2° en adaptant les modalités prévues par l'article 12 de la Loi sur le remboursement dimpôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année précédant l'année de la demande ou estimés pour lannée en cours dans le cas dun nouvel immeuble ;
- 3° le montant des intérêts attestés à légard du logement au document mentionné à larticle 9 ;
- 4° dans le cas où le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, le loyer relatif au terrain pour le mois d-octobre de l-année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l-article 7, le loyer mensuel de ce terrain déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail déclaré dans l-attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement multiplié par douze (12).

Du loyer total ainsi établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d-une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à lalinéa précédent doit être divisé par le nombre de propriétaires, à lexclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque propriétaire.

' 2. Demandeur-locataire

- **14.** Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement faisant l'objet de la demande, le loyer annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants :
- 1° selon le cas, le loyer pour le mois d-octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l-article 7, le loyer mensuel déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail ou déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement, multiplié par douze (12). Le coût total du logement est considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s-il est avec services et repas et 75 % de son coût total s-il est avec services mais sans repas ;
- 2° dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 420 \$ ou de 210 \$ si le logement est une chambre d=une maison de chambres ;
- 3° dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 300 \$ ou de 150 \$ si le logement est une chambre d-une maison de chambres ;
- 4° le cas échéant, en adaptant les modalités prévues par l'article 13 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire qui doit être acquittée, pour l'année précédant l'année de la demande, par le locataire du logement visé par la demande.

Allocation-logement Page 7 sur13

Lorsque le bail dans lequel est compris le mois considéré au paragraphe 1° du premier alinéa prévoit un ou plusieurs mois de location à titre gratuit, le loyer pour ce mois doit être remplacé par le résultat du calcul suivant : A/B

où:

- * A + représente le total de tous les loyers mensuels prévus au bail à l=exception du ou des mois de location à titre gratuit ;
 - * B + représente le nombre de mois prévu au bail.

Du loyer total établi, doivent être retranchés les montants perçus pour la location d=une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à lalinéa précédent doit être divisé par le nombre de locataires, à lexclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque locataire.

'3. Autre demandeur

- **15.** Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint næst ni propriétaire, ni locataire du logement, son loyer annuel admissible est égal à la somme des montants suivants :
- 1° le loyer mensuel déclaré dans l-attestation des frais de logement pour le mois d-octobre de l-année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l-article 7, celui du premier mois où la personne commence à habiter le logement, multiplié par douze (12). Ce loyer ne peut être inférieur à 1 800 \$ par année, par famille. Le coût total du logement est considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s-il est avec services et repas et 75 % de son coût total s-il est avec services mais sans repas ;
- 2° dans le cas où le coût du chauffage n-est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 210 \$;
- 3° dans le cas où le coût de l-électricité n-est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 150 \$.

CHAPITRE V DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

16. Le ministre examine avec diligence la demande qui lui est présentée et détermine l'allocation-logement annuelle à laquelle le demandeur a droit, si y a lieu.

Lorsque l'allocation-logement annuelle ainsi déterminée est inférieure à 10 \$, elle est réputée être égale à zéro.

- **17.** L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence conformément au chapitre VII.
- **18.** Le ministre transmet à la personne qui a présenté une demande, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle, le cas échéant, cette personne a droit pour la totalité ou la partie, selon le cas, de l'année de référence visée par sa demande.
- **19.** Le ministre n'est pas tenu de déterminer une allocation-logement tant qu'il n'a pas reçu tous les renseignements et documents requis en vertu des articles 8 et 9 du programme.

Les renseignements et documents demandés par le ministre doivent être fournis dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la demande. À défaut, le demandeur ne devient admissible que le mois suivant celui de la réception de ceux-ci.

Allocation-logement Page 8 sur13

20. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande ou dans un document produit avec celle-ci et il peut déterminer l'allocation-logement à laquelle un demandeur peut avoir droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

- **21.** Dans les cas prévus à l-article 7, l-allocation-logement n'est accordée, s'il y a lieu, qu'à l'égard de la période dont le début et la fin sont déterminés selon les règles suivantes :
- 1° le début de la période correspond au premier jour du mois suivant lequel une telle personne devient admissible au programme ou au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le ministre reçoit sa demande, la plus tardive de ces deux dates étant celle retenue ;
 - 2° la fin de la période correspond au dernier jour de cette année de référence visée.

L'allocation-logement accordée est la proportion de l'allocation-logement annuelle qui aurait par ailleurs été accordée à cette personne, si cette dernière avait été admissible, pendant toute cette année de référence visée que représente, par rapport à douze, le nombre de mois qui est compris dans la période visée à l'alinéa précédent.

Les règles prévues au premier et deuxième alinéas s-appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où une personne, bien qu-admissible au 1 er octobre, présente sa demande à un moment quelconque de cette année de référence donnée ou fournit les renseignements et documents après l-expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l-article 19.

CHAPITRE VI VERSEMENT DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

22. L-allocation-logement est versée à la personne au bénéfice de qui elle a été déterminée.

Cette allocation est versée à compter du premier jour de l'année de référence visée par l'avis prévu à l'article 18 ou, dans les cas visés aux articles 19 et 21, à compter du premier jour du mois retenu conformément à la règle prévue par le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 21.

23. L'allocation-logement est versée au bénéficiaire par versements mensuels égaux. Aucun versement ne peut être inférieur à 10 \$. Le cas échéant, le dernier versement comprend le reliquat du montant d-allocation-logement.

Aucun reliquat de l'allocation ne peut être réclamé ni versé dans le cas où le droit à l'allocation cesse au cours de l'année de référence.

- **24.** Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un bénéficiaire en vertu du programme.
- **25.** Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement décède à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, sil y a lieu, à son conjoint qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence à moins que ce dernier demande une révision en vertu de larticle 29. Si ce bénéficiaire n'a pas de conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui du décès.

Dans le cas où le bénéficiaire de l-allocation-logement est une personne visée au paragraphe 3° du premier alinéa de la lice 4 ou au deuxième alinéa de la lice 4, et quelle cesse dêtre admissible à un moment quelconque de la nnée de référence, la llocation-logement continue à être versée, sil y a lieu, à son conjoint qui habite le logement et ce, jusqua la fin de cette année de référence, si ce conjoint est une personne admissible. Si ce bénéficiaire n'a pas de tel conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui où il devient inadmissible.

CHAPITRE VII RÉÉVALUATION ANNUELLE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

26. L-allocation-logement est réévaluée annuellement à l-égard de chaque année de référence. Le ministre fait parvenir aux bénéficiaires du programme un formulaire de réévaluation visant à vérifier

Allocation-logement Page 9 sur13 leurs coûts de logement, leur situation de famille, leurs actifs et tout autre renseignement jugé utile par le ministre.

Le bénéficiaire qui reçoit un tel formulaire doit le compléter, y joindre, le cas échéant, tout document requis et le retourner au ministre, au plus tard quarante-cinq jours (45) suivant son envoi par ce dernier.

À défaut par le bénéficiaire dagir dans ce délai, son droit à l'allocation-logement cesse à compter du jour suivant ce quarante-cinquième jour ou au 1 er octobre de lannée de référence, le plus tard des deux. Il en est de même si le bénéficiaire, et le cas échéant son conjoint, na pas, tel que requis et dans ce délai, produit la déclaration de revenus prévue à la article 1000 de la Loi sur les impôts pour lannée précédente ou, sal sagit dan réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de lannée précédente qui na pas, tel que requis et dans ce délai, produit la déclaration de revenus en la manière prescrite. Cependant, ce bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande conformément au chapitre III.

En tout temps, entre le moment où le formulaire est retourné au ministre et le 1^{er} octobre de l-année de référence, le bénéficiaire doit informer le ministre des changements survenus à sa situation de famille et qui peuvent avoir une influence sur son montant d-allocation-logement.

- 27. Le ministre transmet au bénéficiaire qui s'est conformé au deuxième alinéa de l'article 26, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle il a droit, le cas échéant, pour l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation en cause.
- **28.** Au cours du processus de réévaluation, l'allocation-logement est versée de façon continue. Cette allocation est toutefois ajustée, le cas échéant, le plus tôt possible suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 27. L'ajustement prend alors effet à compter du 1^{er} octobre de l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation.

CHAPITRE VIII RÉVISION

29. En cas de rupture d'union avant le 1 er septembre d'une année de référence, le versement de l'allocation-logement est suspendu à légard de cette année de référence. Le bénéficiaire doit demander une révision de son dossier en cours d'année. Le ministre révise l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après la rupture.

En cas de décès d-un des conjoints avant le 1 er septembre de l-année de référence, le conjoint survivant peut demander une révision de son dossier. Si une telle demande est formulée, le versement de l-allocation-logement est suspendu à l-égard de cette année de référence. Le ministre révise l-allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après le décès.

30. Le bénéficiaire qui se voit prescrire un changement de logement par un professionnel de la santé peut demander une révision de son dossier en cours d=année si le changement de logement se produit avant le 1^{er} septembre de l=année de référence. Le ministre révise l=allocation-logement sur la base du nouveau coût du logement.

Dans le cas où le bénéficiaire de l-allocation-logement va vivre en institution pour des raisons de santé, le conjoint peut demander une révision de son dossier en cours d-année si le changement de situation se produit avant le 1 er septembre de l-année de référence. Le ministre révise l-allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale après le départ en institution.

- 31. Les règles prévues à larticle 21 sappliquent à une demande de révision de lallocation-logement.
- **32.** La demande de révision doit être formulée par écrit et contenir tous les renseignements, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l-article 9 à l-égard, le cas échéant, du nouveau logement et tout autre renseignement relatif à la situation familiale de la personne après l-événement ouvrant droit à la révision.

CHAPITRE IX DEMANDE DE RÉEXAMEN

- **33.** Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre à l'égard de sa demande ou à l'égard de la réévaluation annuelle de celle-ci, selon le cas, peut demander par écrit au ministre de réexaminer sa demande ou sa réévaluation et de rendre une nouvelle décision.
- **34.** La demande de réexamen doit exposer les motifs de cette demande et tous les faits qui lui sont pertinents. Elle doit être faite dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 18 ou 27, selon le cas.
- **35.** Dès réception d'une demande de réexamen, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande d=allocation-logement ou de la réévaluation annuelle de celle-ci.
- **36.** Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et en avise la personne qui a présenté la demande de réexamen.

CHAPITRE X RECOUVREMENT ET NOUVELLE DÉTERMINATION

- **37.** Toute personne qui reçoit ou qui a reçu une allocation-logement à laquelle elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste d'un avis à cet effet délivré par le ministre, remettre à ce dernier, ou prendre arrangement pour remettre à ce dernier, cette allocation ou cette partie d'allocation.
- 38. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement :
- 1° dans les 3 ans à compter du jour de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 18, 27 ou de l-avis de révision dans les cas prévus aux articles 29 et 30 ;
- 2° en tout temps, si la personne qui a produit une demande ou une attestation requise a fait une fausse représentation des faits par mauvaise foi en produisant cette demande ou cette attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé aux fins de l'application du programme.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

- **39.** Le droit à une allocation-logement cesse de plein droit lors de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants à un moment quelconque se situant dans l'année de référence commençant dans l'année de la demande :
- 1° le bénéficiaire dune allocation-logement commence à habiter un logement visé à larticle 5 ;
 - 2° le bénéficiaire n'a plus sa résidence principale située au Québec ;
 - 3° sous réserve de larticle 29, le bénéficiaire a subi une rupture daunion.

Dans ces cas, le droit à l'allocation-logement cesse à compter du mois où se produit l'événement.

40. En collaboration avec le ministre, la Société élabore et propose toute politique en vue dassurer lapplication du programme.

Allocation-logement Page 11 sur13

41. Conjointement avec la Société, le ministre procède à la constitution dun comité technique formé demployés du ministère du Revenu et de la Société. Ce comité est chargé dessurer le suivi administratif du programme.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **42**. Lorsqu=une personne était inscrite au Programme Logirente pour l=année de référence 1996-1997 et que son allocation-logement pour cette année de référence était supérieure à 10 \$, les règles prévues au présent programme s=appliquent en faisant les adaptations suivantes pour les années de référence 1999-2000 et suivantes:
 - 1° l-article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ;
- 2° si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l-article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l-allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure :
- a) pour lannée de référence 1999-2000 à 66b % du montant de lallocation-logement accordé pour lannée de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente, lorsque la personne à qui est versée cette allocation ou son conjoint, le cas échéant, est âgée dau moins 65 ans le 30 septembre 1999 ;
- b) pour lannée de référence 2000-2001 à 33a % du montant de lallocation-logement accordé pour lannée de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente, lorsque la personne à qui est versée cette allocation ou son conjoint, le cas échéant, est âgée dau moins 65 ans le 30 septembre 2000 ;
- c) pour les années de référence 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, au montant de lallocation-logement accordé pour lannée de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente, lorsque la personne à qui est versée cette allocation et son conjoint, le cas échéant, est âgée ou sont âgées de moins de 65 ans à quelque moment de lannée de référence en cours ;

Le présent article s-applique uniquement dans le cadre d-une réévaluation effectuée en vertu du chapitre VII.

- 43. Lorsquen septembre 1997, une personne avait droit de recevoir une prestation de la logement versée en vertu de la loi sur la sécurité du revenu ou de la loi sur la sécurité du revenu ou de la loi sur la sécurité du revenu (S.3.1.1, r.2), deun montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, les règles prévues au présent programme seappliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer la location-logement de cette personne pour les années de référence 1999-2000 et 2000-2001:
 - 1° larticle 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ;
- 2° Si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l-article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l-allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure :
- a) pour lannée de référence 1999-2000, à 66b % de la llocation-logement minimum accordée pour lannée de référence 1997-1998 en vertu de la ticle 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998 et 1999, elle a droit de recevoir une prestation daide de dernier recours versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu une telle prestation pour septembre 1998 ;
- b) pour lannée de référence 2000-2001, à 33a % de lallocation-logement minimum accordée pour lannée de référence 1997-1998 en vertu de larticle 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000, elle a droit de recevoir une prestation daide de dernier recours versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu une telle prestation pour septembre 1998.

Le présent article s-applique uniquement dans le cadre d-une réévaluation annuelle effectuée en vertu du chapitre VII.

Allocation-logement Page 12 sur13

44. Lorsquæn août 1997 ou en septembre 1997, une personne a reçu une prestation dæide au logement versée en vertu de lærticle 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu, dæun montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, les règles prévues au présent décret sæppliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer lællocation-logement de cette même personne pour les années de référence 1999-2000 et 2000-2001:

- 1° L-article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ;
- 2° Si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l-article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l-allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure :
- a) pour lannée de référence 1999-2000, à 66b % de la llocation-logement minimum accordée pour lannée de référence 1997-1998 en vertu de larticle 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998 et 1999, elle a droit de recevoir une prestation daide de dernier recours ou une prestation accordée dans le cadre du programme * Aide aux parents pour leurs revenus de travail + versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu la une de ces prestations pour septembre 1998 ;
- b) pour lannée de référence 2000-2001, à 33a % de lallocation-logement minimum accordée pour lannée de référence 1997-1998 en vertu de larticle 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000, elle a droit de recevoir une prestation daide de dernier recours ou une prestation accordée dans le cadre du programme * Aide aux parents pour leurs revenus de travail + versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu laune de ces prestations pour septembre 1998.

Le présent article s-applique uniquement dans le cadre d-une réévaluation annuelle effectuée en vertu du chapitre VII.

- **45.** Le programme prend effet à la date dapprobation du présent décret par le Conseil des ministres.
- **46.** Le ministre est chargé de l-administration du présent programme.

ANNEXE (art. 3, par. 2°)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

LOGEMENT AUTRE QU'UNE CHAMBRE SITUÉE DANS UNE MAISON DE CHAMBRES

Nombre de personnes dans la famille habitant le logement	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
1	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
2	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 216 \$	20 000 \$
3	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 648 \$	20 360 \$
4	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 160 \$
5 et plus	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$

LOGEMENT QUI EST UNE CHAMBRE SITUÉE DANS UNE MAISON DE CHAMBRES

Type de famille	Loyer	Loyer	Revenu
	minimum	maximum	maximum
	annuel	annuel	d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres		5 136 \$	16 480 \$